VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 20 juin 2017

Présents :
Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.
M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, Mme V. JADOT, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, ~~M. G. VIDAL~~, Mme A. DESTEXHE, ~~Mme F. RORIVE~~, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, M. V. CATOUL, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absents et excusés : Madame la Conseillère RORIVE et Monsieur le Conseiller VIDAL.

*
* *

Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance.

Madame la Conseillère GELENNE demande la parole pour excuser l'absence de Monsieur le Conseiller VIDAL.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande la parole pour excuser l'absence de Madame la Conseillère RORIVE.

Madame la Présidente demande aux membres du Conseil de respecter une minute de silence en l'hommage de Madame Colette LATINNE, ancienne institutrice dans les écoles communales et personnalité très active à Huy pendant de nombreuses années.

*
* *

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - S.P.I. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2017 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 de l'Intercommunale S.P.I. SCRL Agence de développement pour la Province de Liège qui portera sur les points suivants :

1) Approbation (Annexe 1)
- des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 y compris la liste des adjudicataires
- du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes
- du rapport du Commissaire réviseur
2) Décharge aux Administrateurs
3) Décharge au Commissaire réviseur
4) Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2)

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale S.P.I. SCRL Agence de développement pour la Province de Liège qui aura lieu le 26 juin 2017.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA COLLECTIVITES SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU MARDI 27 JUIN 2017 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017, à 17 h 30', d'Ecetia Collectivités SCRL qui portera sur les points suivants :

1) Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016,
2) Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 ; affectation du résultat,
3) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016,
4) Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2016,
5) Nomination et démission d'administrateurs,
6) Lecture et approbation du PV de séance,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ecetia Collectivités SCRL qui aura lieu le 27 juin 2017, à 17 h 30'.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU MARDI 27 JUIN 2017 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l’article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017, à 18 heures, d’Ecetia INTERCOMMUNALE SCRL qui portera sur les points suivants :

1) Prise d’acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016,
2) Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 ; affectation du résultat,
3) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l’exercice 2016,
4) Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l’exercice 2016,
5) Nomination et démission d'administrateurs,
6) SECTEUR IMMOBILIER - Accord sur la valeur attribuée à l'apport de quotes-parts de terrain par la commune de Bassenge et sur sa rémunération en parts | 2 conformément à l'article 423, § 2 du code des sociétés,
7) Lecture et approbation du PV de séance,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d’approuver les points tels que repris à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire d’Ecetia Intercommunale SCRL qui aura lieu le 27 juin 2017, à 18 heures.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU MARDI 27 JUIN 2017 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l’article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l’ordre du jour de l’Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2017, à 18 h 15', d’Ecetia INTERCOMMUNALE SCRL, qui portera sur les points suivants :

1) Approbation des modifications apportées aux articles 10 et 13 des statuts,
2) Lecture et approbation du PV en séance,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d’approuver les points tels que repris à l’ordre du jour de l’Assemblée générale extraordinaire d’Ecetia Intercommunale SCRL qui aura lieu le 27 juin 2017, à 18 h 15'.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU JEUDI 22 JUIN 2017 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2017 de l'Intercommunale « INTRADEL » qui portera sur les points suivants :

1) Bureau - Constitution
2) Rapport de gestion - Exercice 2016
3) Comptes annuels - Exercice 2016 - Présentation
4) Comptes annuels - Exercice 2016 - Rapport du Commissaire
5) Rapport Spécifique sur les participations - Exercice 2016
6) Comptes annuels - Exercice 2016 - Approbation
7) Comptes annuels - Exercice 2016 - Affectation du résultat
8) Rapport de gestion consolidé - Exercice 2016
9) Comptes consolidés - Exercice 2016 - Présentation
10) Comptes consolidés - Exercice 2016 -Rapport du Commissaire
11) Administrateurs - Formation - Exercice 2016 - Contrôle
12) Administrateurs - Mandat 2016 - Décharge
13) Administrateurs - Nominations/démissions
14) Commissaire - Mandat 2016 - Décharge

Sur proposition au Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « INTRADEL » qui aura lieu le 22 juin 2017.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - PUBLIFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2017 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Constate que ce point est sans objet vu le report de l'assemblée générale prévue.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - PUBLIFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2017 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Constate que ce point est sans objet vu le report de l'assemblée générale prévue.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CHRH - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l’article L 1523-23 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2017 de l’Intercommunale « Centre Hospitalier Régional de Huy » qui portera sur les points suivants :

1. FINANCES

a) Prise d’acte, examen et approbation :
- du rapport de gestion du Conseil d’administration pour l’exercice 2016
- du compte pour l’exercice 2016, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l’intercommunale ainsi que du compte consolidé
- du rapport du Réviseur

b) Prise de participation au capital des sociétés conformément à l’article L 1512-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Rapport spécifique - Prise d’acte conformément à l’article L1523-13, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

c) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l’exercice 2016

d) Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l’exercice 2016.

2. DIRECTION GENERALE

SCRLFS "Les Résidences citoyennes marchinoises"

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide d’approuver les points repris à l’ordre du jour de l’Assemblée Générale ordinaire de l’Intercommunale « Centre Hospitalier Régional de Huy » qui aura lieu le 27 juin 2017.

N° 9 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉS PUBLICS - RADIOCOMMUNICATIONS - REMPLACEMENT DES RADIOS TETRA - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales

d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que le parc radios Tetra de la Zone de Police est âgé de plus de dix ans,

Considérant que les radios de nouvelles générations permettent d’accroître la sécurité des membres du cadre opérationnel dans l'exercice de leurs missions en garantissant une meilleure accroche au réseau Astrid et à la localisation GPS,

Considérant que ASTRID à réalisé le contrat cadre "CD-MP-00-40", accessible aux zones de police pour la fourniture de radios tetra et accessoires,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le recours à ce type de marché permet, en outre, de bénéficier de l'expertise des services de Astrid quant aux critères techniques des marchés,

Considérant que l'achat des radios et des accessoires est estimé TTC à 50.000 €,

Considérant que le crédit nécessaire figure à l'article 330/744-51 de l'exercice extraordinaire 2017,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide de fixer comme mode d'acquisition le recours aux contrats-cadres accessibles aux zones de police, à savoir le marché ouvert par ASTRID.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE DE LA VILLE - MODIFICATION RELATIVE À LA MÉDIATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l’article L1122-30,

Vu l’Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique, modifié par les Arrêtés Royaux des 27 avril 1976, 8 décembre 1977, 23 juin 1978, 8 juin 1979, 14 décembre 1979, 15 avril 1980, 25 novembre 1980, 11 février 1982, 11 mai 1982, 8 avril 1983, 21 décembre 1983, 1er juin 1984, 18 octobre 1984, 25 mars 1987, 28 juillet 1987, 17 septembre 1988, 22 mai 1989, 20 juillet 1990, 28 janvier 1991, 1er février 1991, 18 mars 1991, 18 septembre 1991, 14 mars 1996, 29 mai 1996, 11 mars 1997, 16 juillet 1997, 23 mars 1998, 9 octobre 1998, 15 décembre 1998, 7 mai 1999, 24 juin 2000, 17 octobre 2001, 14 mai 2002, 5 septembre 2002, 21 octobre 2002, 18 décembre 2002, 23 décembre 2002, 4 avril 2003, 30 novembre 2003, 22 mars 2004, 26 avril 2004, 9 mai 2006, 20 juin 2006, 22 août 2006, 1er septembre 2006, 21 décembre 2006, 9 janvier 2007, 29 janvier 2007, 26 avril 2007, 27 avril 2007, 8 juin 2007, 16 juillet 2009,10 septembre 2009, 19 juillet 2011, 26 mai 2012, 4 décembre 2012, 8 janvier 2013, 5 juin 2013, 15 novembre 2013, 29

janvier 2014, 21 juillet 2014, 21 juillet 2016 et 14 décembre 2016 et modifié par les Lois des 28 décembre 2011, 10 janvier 2012, 15 août 2012 et 10 juillet 2013,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 stipulant les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules pouvant être intégrées dans le Règlement Général de Police des Villes et Communes,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, applicable depuis le 24 juillet 2015,

Considérant que l'article 77.5 de l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 susvisé est rédigé comme suit : « *Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules* »,

Considérant que l'article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 susvisé est rédigé comme suit : « *Dans une zone de stationnement, des marques de couleur blanche peuvent délimiter les emplacements que doivent occuper les véhicules* »,

Considérant, dès lors, que l'article 77.5 de l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 n'a pas été rédigé exactement comme l'article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 et que cela prête à confusion tant pour les verbalisants que pour les citoyens,

Considérant que sur avis du Parquet de Liège, il est possible de modifier l'article 506 du Titre III de notre Règlement Général de Police, en le calquant sur l'article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 susvisé,

Considérant que l'article 506 du Titre III du Règlement Général de Police est rédigé comme suit : « *Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules*»,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de remplacer les termes de l'article 506 du Titre III du Règlement Général de Police précité,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 14 avril 2017,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de modifier, comme suit, le Règlement Général de Police de la Ville du 14 juillet 2015 :

Article 1er – En son article 506 du Titre III, la totalité des termes sont supprimés et remplacés par les termes suivants : ***« Dans une zone de stationnement, des marques de couleur blanche peuvent délimiter les emplacements que doivent occuper les véhicules ».***

Article 2 – La présente modification du Règlement Général de Police entrera en vigueur **immédiatement.**

Article 3 – Le Collège communal est chargé de publier ultérieurement la coordination du règlement tel que modifié.

N° 11 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - FELON-LANGE - APPROBATION DU PÉRIMÈTRE DE REMEMBREMENT URBAIN.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier. Ce dossier est capital pour la rive gauche. Le dossier a été lancé il y a 5 ans. 2 millions ont été investis par la SPAQUE pour la dépollution. Le terrain est en zone industrielle au plan de secteur et pour modifier cela on utilise le périmètre de remembrement. Il faut requalifier et développer des fonctions urbaines. Il y a eu des contacts avec la Fédération des Commerçants, avec l'Institut Supérieur Industriel et avec les habitants. Les contraintes de ce terrain sont le passage des trains, les voiries et les vues. Les orientations retenues sont la création d'une voirie piétonne au travers du terrain, avec des entrées par au-dessus et en dessous. Il y aura création de logements avec mixité sociale sans pouvoir creuser en sous-sol vu la pollution existante encore. On pourra recultiver des jardins puisqu'il y a un mètre de bonne terre. Il y aura +/- 70 logements avec des espaces bureaux et peut-être de l'HORECA ainsi que du parking public. Le dossier va partir au Gouvernement wallon ensuite il y aura une vente globale et enfin un permis d'urbanisme. Il y a eu une remarque en CCATM relative à la hauteur d'un bâtiment. Une remarque que le Collège en fait sienne.

Madame la Conseillère DELHAISE demande qu'elle est la recommandation de la CCATM et du Collège pour la tour qui prévoyait 8 étages.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que la recommandation est d'un immeuble rez plus 3 étages.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. C'est une excellente nouvelle pour la rive gauche, c'est un terrain de 2 hectares en centre ville. ECOLO soutiendra le projet en apportant ses idées. Il est d'accord pour la proposition de correction de la hauteur de la tour. Il pose 5 questions :

- En ce qui concerne les espaces publics, un terrain de pétanque disparaît et il souhaite qu'il soit réinstallé.
- En ce qui concerne la mobilité douce, il y aurait environ 200 personnes en plus. Le projet du nouveau RAVEL a-t-il déjà avancé concrètement ?
- Il serait intéressant de réfléchir à la création de kots étudiants.
- En ce qui concerne la participation citoyenne, qu'est-il prévu au-delà de l'enquête publique.
- Le Conseiller souhaiterait que ce terrain ait une vocation d'éco-quartier avec du compostage et des éco-matériaux.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que la procédure actuelle ne concerne le changement de régime du terrain. Ces questions viendront au moment du permis. On donnera un avis en ce qui concerne les espaces publics mais c'est le Fonctionnaire délégué qui délivrera ce permis. L'Echevin rappelle que le Quadrilatère rénové est en basse consommation ainsi que les nouvelles constructions au Mont Falise. Le Collège est donc dans cette logique en imposant ces mesures. En ce qui concerne le RAVEL, il faut une distance de sécurité pour pouvoir en créer un et il faut également placer des dispositifs. C'est vrai que ce terrain permet de relier rapidement les deux rives. Il y aura une enquête et la CCATM sera saisie du dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il trouve

que ce serait intéressant de présenter une maquette.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande à son tour la parole. Les réponses qui ont été données aujourd'hui concernent également un point qu'il a inscrit au nº 29.1.

*
* *

Le Conseil,

Considérant que le site « Felon-Lange » a été assaini par la Spaque dans le cadre du Plan Marshall en 2009,

Considérant le souhait de la Ville et de la Spaque de pouvoir développer un projet mixte, incluant de l'habitat, à cet endroit idéalement situé (proximité de services, commerces, transport en commun, etc...),

Considérant que ce site est situé en zone industrielle au plan de secteur, que cette affectation est obsolète au regard du contexte, mais constitue un frein à la réhabilitation du site,

Considérant que la demande de reconnaissance du site en SAR, introduite, par la Ville, en 2013, n'a pas été validée par le Gouvernement,

Considérant que le réaménagement du site pourrait, dès lors, être envisagé via la mise en place d'un périmètre de remembrement urbain,

Considérant que, par décision du 05/07/2016, le Conseil communal a décidé de lancer un marché public conjoint de services visant la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un périmètre de remembrement urbain incluant le site Felon-Lange et d'approuver, à cet effet, le cahier spécial des charges et le mode de passation du marché, soit la procédure négociée sans publicité,

Considérant que, par décision du Collège communal du 09/09/2016, le bureau d'études XMU a été désigné pour établir un périmètre de remembrement urbain,

Considérant la rencontre et l'évaluation des besoins des acteurs suivants : ITCF l'Agri, la Fédération Royale des Commerçants, Meuse-Condroz-Hesbaye, cellule « commerce », Meuse-Condroz-Logement, Service Logement de la Ville de Huy, la maison du tourisme Pays de Huy, le Service Culture-Sport-Loisir de la Ville de Huy, le Service archéologie de la DGO4, le Service Travaux de la Ville de Huy, le Département « Cadre de vie », le Service Environnement de la Ville de Huy, le Service de mobilité de la Ville de Huy, Meuse-Condroz-Hesbaye, cellule « entreprise », les agences immobilières locales, la société Stilco sprl (Espace Amérique) et Infrabel,

Considérant que le bureau d'étude doit encore rencontrer l'école ISI, située à proximité du site,

Considérant qu'un comité de suivi (incluant la direction de l'aménagement local, les représentants de la fonctionnaire délégué, la Spaque,...) s'est réuni à plusieurs reprises,

Considérant que, par décision du 2 décembre 2016, le Collège a approuvé les orientations et les options du périmètre de remembrement urbain,

Sur proposition du Collège communal en date du 2 juin 2017,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport final du Périmètre de Remembrement Urbain et son projet d'aménagement, sous réserve de la hauteur de l'immeuble R+8.

N° 12 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - STATION BASSE DU TÉLÉPHÉRIQUE - AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE DÉLASSEMENT ET D'ÉVÉNEMENTIEL EN BORD DE MEUSE - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DES MODALITÉS DE MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier. Via le FEADER, la Ville a obtenu des subsides. Ce dossier concerne les aspects touristiques. Il s'agit de restructurer un espace, d'améliorer la vie urbaine et de redynamiser l'attractivité du téléphérique. C'est un endroit magnifique. L'idée est de créer un amphithéâtre en bord de Meuse. Il faut donc maintenant passer un marché pour une étude objective.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande la parole. Il demande où vont aller les voitures qui se stationnent actuellement à cet endroit.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que cela fait partie de la mission. Il y a des pentes qui pourraient être utilisées et on peut rêver d'une autre vue.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que l'on a obtenu une somme importante du FEADER, le but de l'étude est de voir ce qu'on peut faire ou pas. Cela doit être convivial, on faut pouvoir passer sur nos quais. Il faut faire l'étude, la population sera associée aussi. On a eu des budgets, il y aura de la concertation. C'est un projet moteur.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. C'est une véritable opportunité pour la rive gauche. Le budget est important, une étude à 100.000 € vient après les autres. Il demande si le subside est garanti malgré l'actualité politique.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative. Le subside est même déjà encaissé.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Sa deuxième question concerne le parking souterrain. Un membre du Collège a dit que c'était trop cher or cela figure dans les missions de l'auteur de projet.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'on peut étudier puis se rendre compte que c'est trop cher.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il pose une troisième question : en ce qui concerne la participation citoyenne, pourquoi ne pas l'ajouter dans le cahier des charges ?

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que rien n'est exclu mais c'est un dossier touristique. En ce qui concerne la concertation, ce sera prévu dans la méthodologie.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remercie pour les réponses, il est rassuré. Il pense que ce serait également intéressant de prévoir une halte fluviale et un système de navette.

Monsieur l’Echevin GEORGE répond que c’est prévu, qu’il y a déjà des délibérations de Collège à ce sujet.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande à son tour la parole. Ces renseignements concernent également la question 29.1 qu’il a inscrite.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° MHJ/2017/téléphérique/station basse relatif au marché “Aménagement d'un espace de délassement et d'événementiel en bord de Meuse - Désignation d''un auteur de projet” établi par le Département CST ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du ...;

Sur proposition du Collège communal en date du 2 juin 2017;

Vu les buts poursuivis;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° MHJ/2017/téléphérique/station basse et le montant estimé du marché “Aménagement d'un espace de délassement et d'événementiel en bord de Meuse - Désignation d''un auteur de projet ”, établis par le Département CST. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - COMPTE POUR L'EXERCICE 2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2016 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard, en sa séance du 20 février 2017,

Vu le rapport du chef diocésain dressé, en date du 24 avril 2017, et parvenu, le 5 mai 2017, au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 19.493,68 euros
En dépenses, la somme de : 17.934,10 euros
Et se clôture par un boni de : 1.559,58 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

"Respecter l'annalité des factures (et pièces jointes)
D11 Manuels d'inventaire (demande interdiocésaine) 24 € non payé. A régulariser en 2017
D45 Factures colruyt de 31,75 € qui date de 2017 - A mettre au compte 2017."

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, sous réserve des observations et modifications suivantes :

R18c : Nouveau montant 0,00 € au lieu de 48,75 €, Le remboursement doit s'inscrire à l'article D3
R19 : Le boni du compte de l'exercice précédent est de 882,59 € et non de 882,15 €
R25 : Le subside communal s'élève à 8.825,56 € (5.449,46 € + 3.376,10 €)

R28b : nouveau montant 0,00 € au lieu de 3.376,10 €, montant inscrit en R25
D3 : Avec le remboursement de la fabrique d'église de Gives 90,70 € au lieu de 139,45 €
D5 : Nouveau montant 60,43 € au lieu de 131,23 € . Les réparations effectuées à l'église doivent s'inscrire en D27.
La facture de 70,80 € doit donc s'inscrire en R27.
D27 : Nouveau montant 1574,53 € au lieu de 1.503,73 €
D45 : La facture Colruyt s'élevant à 31,75 € doit s'inscrire au compte 2017. Elle doit être retirée du compte 2016. Nouveau montant 68,15 € au lieu de 99,90 €
D50f : la facture de 56,95 € pour l'assurance RC n'est pas dans le logiciel religiosoft. puisqu'il s'agit d'un payement de 2015. Il faut donc l'ajouter.

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 20 février 2017, portant :

En recettes, la somme de : 19.494,12 euros
En dépenses, la somme de : 17.902,35 euros
Et se clôture par un boni de : 1.591,77 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 14 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES - COMPTE POUR L'EXERCICE 2016 - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2016 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Solières, en sa séance du 4 avril 2017,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 28 avril 2017 et parvenu le 5 mai 2017 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 7.579,02 euros
En dépenses, la somme de : 3.914,23 euros
Et se clôture par un boni de : 3.664,79 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

R15 : Collecte selon justificatif 145,64 € (et non 137,98 €)
R16 : Casuels perçus en 2016 = 50 € (et non 341,29 €)
(250 € ayant été repris au compte 2015 et 41,29 € mis dans les collectes)
D6b eau : 95,33 € (= total des paiements durant l'année 2016)
Nouveau montant 95,33 € (et non 94,27 €)
D11 : Manuels d'inventaire non payés (24€) - demande interdiocésaine - à régulariser en 2017.
Respecter l'annalité des factures (et pièces jointes)

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, sous réserve des observations et modifications suivantes :

"Afin de faciliter le travail de vérification des autorités de Tutelle, veilliez à l'avenir à classer les pièces justificatives par article budgétaire.
Il est possible de créer un mandat par article, celui-ci doit être créé avant d’effectuer le paiement de la dépense. Veuillez ne plus créer un mandat unique pour toutes les dépenses."

R15 : Produits des Troncs. Nouveau montant 135,64 €, au lieu de 137,98 €. Le montant de 43,63 € est déjà affecté sur le compte 2015. Il faut donc reprendre le produit des troncs du 1er et 2ème trimestres, soit 94,35 € et le produit des troncs pour le 3ème et 4ème trimestres soit 41,29 €.
R16 : Nouveau montant: 50,00 € au lieu de 341,29 €.
Le montant de 250 € ayant été repris au compte 2015 et le montant de 41,29 € repris dans les collectes 2016.
D5 : Nouveau montant 153,96 €.
La facture de rappel de 63,27 € est à affecter sur 2 articles budgétaires. Les frais pour l'année 2016, soit un montant de 34,23 € sont à affecter sur l'article budgétaire D5 et les frais antérieurs à 2016 encore dus sont à inscrire sur l'article D50k "Dépenses antérieures à l'exercice - Frais Luminus" soit 29,04 €.
Attention au double paiement de facture.
Les remboursement Luminus sont également à prendre en compte.
D6b CILE : Il manque une pièce justificative
D35b : Entretien des extincteurs: il manque la facture Ikea.
D50k : Dépenses antérieures à l'exercice - frais Luminus: 29,04 € au lieu de 0,00 €

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 4 avril 2017, portant :

En recettes, la somme de : 7.285,39 euros
En dépenses, la somme de : 3.914,23 euros
Et se clôture par un boni de : 3.371,16 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Solières, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2016 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite, en sa séance du 24 avril 2017,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 2 mai 2017 et parvenu le 5 mai 2017 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 50.770,32 euros
En dépenses, la somme de : 46.466,81 euros
Et se clôture par un boni de : 4.303,51 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

D5: Total factures électricité = 827,33 € (et non 427,33 €)
D6a: Total factures gaz = 1.523,54 € (et non 1.923,54 €)

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, sous réserve des

modifications suivantes :

D1 : Pain d'autel: Nouveau montant 78,86 € au lieu de 96,16 €. Le montant de 17,30 € est déjà engagé sur le compte 2015.
D5 : Total factures électricité = 227,33 € (et non 427,33 €)
D6a : Total factures gaz = 2.123,54 € (et non 1.923,54 €)

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 24 avril 2017, portant :

En recettes, la somme de : 50.770,32 euros
En dépenses, la somme de : 46.449,51 euros
Et se clôture par un boni de : 4.320,81 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMI - COMPTE POUR L'EXERCICE 2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2016 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne, en sa séance du 22 mars 2017,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 3 mai 2017 et parvenu le 5 mai 2017 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil

de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 86.341,53 euros
En dépenses, la somme de : 79.881,74 euros
Et se clôture par un boni de : 6.459,79 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

R28 : 14.539,62 € au lieu de 16.176,08 €
D05 : 959,83 € au lieu de 925,18 €
D6a : 2864,08 € au lieu de 2.883,82 €
D27 : 690,89 € au lieu de 684,93 €
D48 : 4368,14 € au lieu de 4.361,29 €
D50a : 3871,97 € au lieu de 3.662,27 €
D50i : 165,50 € au lieu de 158,37 €
D50k : 2865,69 € au lieu de 2.577,06 €

Considérant que le compte 2016 de la fabrique d'église de Saint-Remi présente en son article de dépenses extraordinaires D56 un dépassement de crédit de 412,65 euros par rapport aux dépenses autorisées lors de l'approbation du budget 2016 de ladite fabrique,

Considérant que le compte 2016 de la fabrique d'église de Saint-Remi présente en son article de dépenses extraordinaires D59 un dépassement de crédit de 3.394,72 euros par rapport aux dépenses autorisées lors de l'approbation du budget 2016 de ladite fabrique,

Considérant que ce dépassement est illégal au vu de toutes dispositions susvisées,

Considérant que le dépassement de crédit de l'article D56 aurait du faire l'objet d'une modification budgétaire et que la réception d'une facture tardive pour le poste D59 ne justifie pas le dépassement de crédit,

Considérant que la fabrique d'église n'a contacté à aucun moment la Ville afin de s'inquiéter des dépassements de crédit avant la clôture de son compte pour l'exercice 2016 et mettant ainsi la Ville devant le fait accompli,

Vu la délibération du Collège communal n° du 19 mai 2017, décidant de proposer au Conseil communal d'approuver le compte 2016 de la fabrique d'église de Saint-Remi, en rejetant le dépassement de crédit des articles D56 et D 59,

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, sous réserve des observations et modifications suivantes :

R28 : Nouveau montant 19.570,80 € au lieu de 16.176,08 €. Le remboursement du montant de 3.394,72 € à la Ville de Huy doit s'inscrire dans un article de dépense (D61E)
D5 : Nouveau montant 905,01 € au lieu de 925,01 €. La facture de 92,82 €, payée le 31/01/17, est à engagée sur le compte 2017. La facture de 72,65 €, payée le 06/01/16, en D6a est à engagée sur l'article D5
D6a : Nouveau montant 2.761,17 € au lieu de 2.833,82 €. Facture de 72,65 € engagée sur l'article D5 et non sur l'article D6a
D50n : Nouveau montant 0,00 € au lieu de 3.117,27 €. La régularisation des exercices antérieurs sera intégrée au prochain compte
D61E : Nouveau montant 3.394,72 € au lieu de 0,00 €. Remboursement du montant

de 3.394,72 € à la Ville de Huy,

Statuant à 23 vois pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Remi, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 22 mars 2017, portant :

En recettes, la somme de : 89.736,25 euros
En dépenses, la somme de : 76.259,00 euros
Et se clôture par un boni de : 13.477,25 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - En application de la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives, il est à rappeler au trésorier de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude que le compte doit être transmis avant le 25 avril à l'organe représentatif et à l'autorité de tutelle. Le budget doit être transmis aux autorités de tutelle avant le 30 août.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Remi, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2016 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2016 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne, en sa séance du 23 mars 2017,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 25 avril 2017 et parvenu le 5 mai 2017 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil

de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 26.045,17 euros
En dépenses, la somme de : 18.328,19 euros
Et se clôture par un boni de : 7.716,98 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte, sous réserve des remarques suivantes :

R18c : Total preuves fournies = 1.642,04 € (et non 1.680,00 €)
R25 : Pas de recette perçue, ni justificatif. Nouveau montant 0 € (et non 2.517,88 €)
D05 : Total justificatifs= 936,91 € (et non 1.048,66 €) Factures datées de 2017 à mettre au compte 2017.
D6a : Total preuves = 2.416,12 € (et non 2.385,82 €). La note de crédit de 30,30 € a été prise à l'article R18c
D10 : Pas de paiement et ni de justificatif. Nouveau montant 0 € (et non 42,94 €)
D45: Facture datée de 2017 de 3,40 €, à mettre au compte 2017. Nouveau montant 607,61 € (et non 611,01 €)
D50d : Total factures = 522,16 € (et non 470,42 €). Note de crédit notée en R18c (pour 51,74 €)
D50I : total justificatifs = 58,68 € (et non 65,68 €)
Conseils : Respecter l'annalité des factures. Les notes de crédit se notent toutes en recette.
Le Casuels est un multiple de 50 e. Clôturer votre compte au 31/12.
D11 : Manuels d'inventaire (24 €) non payés. A régulariser en 2017.

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, sous réserve des observations et modifications suivantes :

R18c : Nouveau montant 1.665,00 € au lieu de 1.680,00 €. La location de 15 € payée le 01/03/17 doit être prise sur le compte 2017
R28D : Nouveau montant 0 € au lieu de 2.517,88 €. La régularisation entre le compte financier et la situation comptable sera réalisée en 2017.
D5 : Nouveau montant 936,91 € au lieu de 1.048,86 €. Les 3 factures payées le 06/03/17 (16,10 € + 16,10 € + 79,75 €) doivent être prises sur le compte 2017
D10 : Les frais de nettoyage doivent être pris sur le compte 2017. Nouveau montant 0,00 €, au lieu de 42,94 €
D45 : Facture datée de 2017 de 3,40 €, à mettre au compte 2017. Nouveau montant 607,61 € (et non 611,01 €)
D50a : Nouveau montant 499,18 €, au lieu de 499,37 €.
D50I : les frais bancaires de 7,00 € datés du 17/01/2017 sont à prendre sur le compte 2017. Nouveau montant 58,68 €, au lieu de 65,68 €.

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 23 mars 2017, portant :

En recettes, la somme de : 23.512,29 euros
En dépenses, la somme de : 18.162,71 euros
Et se clôture par un boni de : 5.349,58 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être

introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - En application de la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives, il est à rappeler au trésorier de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude que le compte doit être transmis avant le 25 avril à l'organe représentatif et à l'autorité de tutelle. Le budget doit être transmis aux autorités de tutelle avant le 30 août.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - 2ÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2017 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 28 avril 2017 et parvenu en date du 2 mai 2017 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2017 telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 19.852,93 €
En dépenses, la somme de : 19.852,93 €
et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire sans observations,

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire, en observant une augmentation du subside extraordinaire de la commune, qui s'élève désormais à 12.892,93 €,

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la deuxième modification pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêtée par son conseil de fabrique:

En recettes, la somme de : 19.852,93 €
En dépenses, la somme de : 19.852,93 €
et se clôturant en équilibre.

Article 2 - En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Léonard à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - C.H.R.H. - OCTROI D'UNE GARANTIE BANCAIRE POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU NOUVEL HÔPITAL.**

Le Conseil,

Considérant la lettre, reçue le 22 mai 2017, par laquelle le Centre Hospitalier Régional Hutois nous communique la décision du Comité restreint de gestion A, décidant de solliciter l'accord de principe de la Ville de Huy sur l'octroi d'une garantie dans le cadre de la souscription d'un emprunt destiné à financer les travaux d'aménagement des 1er et 2ème étages du bâtiment A (hôpital de jour et consultations),

Attendu que la demande actuelle porte sur la garantie d'un montant de 653.582,00 €, TVA comprise,

Attendu que la Ville de Huy est l'actionnaire majoritaire de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Huy,

Considérant qu'il est primordial pour l'intercommunale, et plus généralement pour les communes associées et leur population que les investissements relatifs aux travaux du nouvel hôpital puissent être réalisés dans les meilleurs conditions et délais,

Vu la décision du 12 mai 2017 du Comité restreint de gestion A décidant d'attribuer ledit marché à ING Belgique SA,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 juin 2017,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 7 juin 2017 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal du 2 juin 2017,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque SA de Bruxelles attributaire du marché public de financement du nouvel hôpital du C.H.R.H. d'un montant de 653.582,00 €, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais.

Article 2 : Autorise Belfius Banque SA de Bruxelles à porter au débit du compte courant de la Ville de Huy, la valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre du marché de l'opération d'emprunt garantie et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.
La Ville de Huy recevra pour son information copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais prévus.

Article 3 : S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 6° du décret du code de la démocratie et de la décentralisation.

La décision de l'autorité de tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale.

N° 20 DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2017 - PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur l’Echevin PIRE expose le dossier et présente un POWER POINT.

Madame l’Echevine KUNSCH demande la parole. Elle expose une bonne nouvelle : on va organiser la collecte des organiques dès 2018. Il n’y aura pas de conteneurs supplémentaires mais des sacs biodégradables. Cela permettra des économies pour les ménages. On continuera également à favoriser le compostage individuel.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Le groupe ECOLO avait voté contre le budget vu le manque d’originalité et l’explosion de la dette et le Groupe votera également contre la modification budgétaire qui n’apporte pas de réponses. Il y a cependant des éléments positifs comme la collecte, la réparation du Hall Omnisports, l’aménagement de l’esplanade Batta, mais le bonis cumulé est réduit et la dette reste importante, il y a encore des reports de projets à l’an prochain. Il n’y a pas grand-chose d’intéressant. Il demande ce que l’on va faire avec le subside dans le cadre de la radicalisation et demande également en ce qui concerne l’éclairage du Quadrilatère qui coûte 20.000 €/an que l’on lance une réflexion pour tous les parkings.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Il remercie le

Collège d'avoir inscrit 15.000 € pour l'éclairage des fêtes.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande à son tour la parole. Dans le budget, il est inscrit 110.000 € pour l'étude relative à l'esplanade du Batta alors que dans le compte précédent on a parlé de 100.000 €.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il est nécessaire d'avoir une réserve afin d'être certain de pouvoir attribuer les marchés.

Monsieur le Conseiller MOUTON demande à son tour la parole. La modification budgétaire contient le toilettage de certains articles. On voit ce que coûte l'éclairage du Quadrilatère et il est urgent de traiter ce dossier.

Monsieur l'Echevin PIRE répond qu'en ce qui concerne la voirie du Quadrilatère, elle reste prévue et que certains ont dû être reportées. Quand on a une promesse de subside, on est obligé d'inscrire le montant mais les dossiers sont plus longs qu'une seule année.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE ajoute que les réfections de voiries du quartier du Quadrilatère doivent se succéder pour ne pas tout bloquer en une fois. En ce qui concerne les 20.000 € d'éclairage, cela reprend aussi une partie de la Bibliothèque et du service Informatique.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. ECOLO parle d'explosion de la dette mais on l'a connue plus haut, elle s'élevait à 58 millions en 2001 et elle est réduite à la moitié. En plus, l'achat d'un terrain a fort diminué et la dette est donc bien contrôlée.

Monsieur l'Echevin PIRE ajoute que la dette représente un investissement pour la Ville, pour la moderniser.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il maintient que la dette a augmentée de 40 %.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne la radicalisation que c'est un projet mené par la Prévention et que l'on en a parlé dans le Huy Mag. On pourra faire un contre rendu en Commission. Il relève par ailleurs qu'il faut de l'imagination pour critiquer la modification budgétaire. Le budget tient la route et il faut investir pour amener des projets. La dette augmente un peu mais cela reste maîtrisé. Il comprend cependant qu'il faut l'opposition dise quelque chose.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et sa Première partie du livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement

général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 juin 2017, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 7 juin 2017 et joint en annexe,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant à 16 voix pour, 8 voix contre et une abstention,

DECIDE :

Article 1er - D'approuver, comme suit, la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	49.405.041,28	12.328.142,34
Dépenses exercice proprement dit	47.827.686,93	13.090.649,19
Boni/mali exercice proprement dit	1.577.354,35	-762.506,85
Recettes exercices antérieurs	13.608,27	10.441.967,37
Dépenses exercices antérieurs	551.912,36	10.071.656,24
Prélèvements en recettes	0,00	1.333.235,84
Prélèvements en dépenses	458.505,69	474.029,07
Recettes globales	49.418.649,55	24.103.345,55
Dépenses globales	48.838.104,98	23.636.334,50
Boni/mali global	580.544,57	467.011,05

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DES PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville,

Vu la note de méthodologie, arrêtée par le Gouvernement wallon, qui stipule que, lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu le budget, et ses premières modifications budgétaires, pour l'exercice 2017 (service ordinaire),

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat du budget pour l'exercice 2017 (service ordinaire), dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base,

Statuant 16 voix pour, 8 voix contre et une abstention,

ARRÊTE, comme annexé, le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat du budget pour l'exercice 2017 (service ordinaire).

N° 22 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FOIRES ET MARCHÉS - DROIT DE PLACE SUR LES MARCHÉS PUBLICS ORGANISÉS PAR LA VILLE DE HUY - MODIFICATION DU RÈGLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les circulaires budgétaires;

Vu les finances communales;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu sa décision n°029 du 13 novembre 2007 fixant le droit de place sur les marchés publics, les braderies et fêtes locales organisées sur le territoire de la Ville de Huy,

Vu la décision n°008 du 10 mai 2011 fixant le règlement redevance de l'occupation du domaine public notamment en ce qui concerne les braderies et les fêtes locales,

Considérant que ces deux décisions portent en partie sur les mêmes objets et qu'il convient d'abroger la décision n°029 du 23 novembre 2007 afin de supprimer ce qui concerne les braderies et fêtes locales;

Considérant qu'il convient également de modifier cette décision compte tenu de l'avis de la tutelle du 3 mai 2017 concernant le nouveau règlement fixant le

droit de place sur les marchés à thématique organisés par la Ville selon lequel il convient de fixer le droit de place en m² et non en mètres courants;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du , conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du ;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE de modifier le règlement "Droit de place sur les marchés publics, braderies et fêtes locales organisées sur le territoire de la Ville de Huy de la manière suivante :

"DROIT DE PLACE SUR LES MARCHES PUBLICS ORGANISES PAR LA VILLE DE HUY"

Article 1er - Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, et pour une période indéterminée, l'étalage de marchandises, de denrées et de services sur les marchés publics organisés par la Ville de Huy est soumis au paiement des droits de place indiqués ci-après.

Ces droits sont calculés par m² de vente. Tout m² entamé sera comptabilité. En aucun cas, le droit de place ne peut être inférieur au montant correspondant à un emplacement de 9m².

Article 2 - Lors des marchés publics organisés par la Ville de Huy, le droit de place est fixé à 1.20 €/m² de vente, que l'étalage des marchandises ait lieu sur le sol, sur échoppe, sur camion ou de toute autre manière. Le droit de place est dû pour l'emplacement occupé durant les heures de marché.

Article 3 - Les commerçants ambulants titulaires d'un abonnement doivent payer anticipativement leur droit de place. Sur demande écrite à adresser au Collège communal, et à condition d'effectuer leurs payements avant le début de la période concernée, ils peuvent être autorisés à fractionner celui-ci comme suit :

o pour un mois: 1.20 €/m²
o pour 3 mois: 1.10 €/m²
o pour 6 mois: 1 €/m²
o pour un an: 0.95 €/m²

Cette autorisation sera accordée jusqu'à ce que le commerçant intéressé y renonce par demande écrite au Collège communal et tant que le commerçants respectera son obligation de paiement anticipatif de l'abonnement.

Le montant de l'abonnement sera calculé sur base de quatre marchés par mois.

Dans le cas d'absences dûment justifiées, visées à l'article 9 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics de la Ville de Huy, le remboursement éventuel sera calculé sur base de 52 marchés par an.

Article 4 - Pour couvrir les frais d'électricité lors des marchés hebdomadaires, le droit de place, tel que fixé aux articles 2 et 3 du présent règlement, est majoré d'un montant calculé de la même manière que le droit de place, à concurrence de 0.10 €/m².

A l'occasion des marchés d'une journée complète, le montant visé à l'alinéa précédent est porté à 0.20 €/m² et par journée.

Article 5 - La perception du droit de place sera faite par virement bancaire sur le compte ouvert à cet effet par la Ville de Huy, à la Recette communale, ou entre les mains du ou des préposés désignés par le collège communal.

A l'occasion de la perception du droit de place en espèces sur le marché, il sera délivré des tickets pour un montant égal au droit perçu.

Tout commerçant non en ordre de paiement d'un emplacement accordé précédemment se verra refuser tout nouvel emplacement.

Article 6 - A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure seront à la charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

A défaut de paiement suite à cette mise en demeure, des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Article 7 - A dater du premier janvier 2018 et chaque année, tous les montants visés dans le présent règlement, en ce compris ceux visés dans les annexes au présent règlement, seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année pénultième.

Article 8 - La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 23 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FOIRES ET MARCHÉS - DROIT DE PLACE SUR LES MARCHÉS À THÉMATIQUE ORGANISÉS PAR LA VILLE DE HUY - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE ET INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL ET AU DIRECTEUR FINANCIER.**

Le Conseil,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule : "Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables.",

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal.",

Vu le règlement "Droit de place sur les marchés à thématique organisés par la Ville de Huy" adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2017;

Vu le courrier du 3 mai 2017 du Service Public de Wallonie, Département

de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs locaux approuvant le règlement proposé par la Ville de Huy à l'exception des 4èmes et 5èmes tirets de l'article 1er;

Conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'approbation (sous réserve pour le 4ème et 5ème tirets de l'article 1er) par l'autorité de tutelle du règlement "Droit de place sur les marchés à thématique organisés par la Ville de Huy" adopté par le Conseil communal en date du 28 mars 2017.

EN INFORME les membres du Conseil communal à sa prochaine séance ainsi que Monsieur le Directeur financier.

N° 24 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FOIRES ET MARCHÉS - DROIT DE PLACE SUR LES MARCHÉS À THÉMATIQUE ORGANISÉS PAR LA VILLE DE HUY - MODIFICATION DU RÈGLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa décision du 28 mars 2017 approuvant le règlement fixant le droit de place sur les marchés à thématique;

Vu l'avis de la Direction de la tutelle financière du SPW du 03 mai 2017 approuvant le règlement proposé à l'exception des 4èmes et 5èmes tirets de l'article 1er fixant le droit de place à :

- 3.50 €/mct pour les camions frigorifiques
- 5 €/mct pour les ambulants qui viennent avec leur propre structure

Considérant que la Direction de la tutelle financière du SPW estime que le taux de redevance doit être calculé par référence au mètre carré occupé et par jour d'occupation;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement approuvé par le Conseil communal en date du 28 mars 2017;

Sur proposition du Collège communal du 2 juin 2017;

Vu les buts poursuivis;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE de modifier le règlement "Droit de place sur les marchés à thématique organisés par la Ville de Huy" compte tenu de l'avis de la Direction de la Tutelle financière du SPW du 3 mai 2017 :

Article 1er - La tarification des emplacements sur les marchés thématiques organisés par la Ville de Huy est fixée comme suit :

- 15 €/canopi
- 10 €/espace terrasse de 3mx3m
- 2 €/usager pour le forfait électricité
- 3.50 €/m² pour les camions frigorifiques

- 5 €/m² pour les ambulants qui souhaitent venir avec leur propre structure

A dater du 1er janvier 2018 et chaque année, ces montants seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et de l'année pénultième.

Article 2 - Les participants qui souhaitent bénéficier du prêt de mobilier de la Ville de Huy (tables, chaises, ...) devront sans exception s'acquitter du montant de la location fixé dans le règlement de tarification des prestations de personnel et de matériel.

Article 3 - Les stands d'activités/animations/Tracteurs/animaux seront exonérés de tout paiement (emplacement, matériel, électricité), à la seule condition, que ceux-ci ne présentent pas de produits, ni services à la vente.

Article 4 - Les participants s'acquitteront de leur participation financière (droit de place, électricité, matériel) préalablement, en effectuant le versement sur le compte bancaire de la Ville de Huy.

Article 5 - Sauf dispositions contraires du présent règlement, le droit de place est payable à l'échéance mentionnée sur la facture.

Article 6 - A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure seront à la charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.

A défaut de paiement suite à cette mise en demeure, des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Article 7 - La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

N° 25 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FOIRES ET MARCHÉS - MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES DE LA VILLE DE HUY**

Monsieur l’Echevin PIRE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL demande ce qu’il en sera de la circulation de véhicules sur le champ de foire puisqu’il faut prendre des mesures de sécurité.

*
* *

Le Conseil,

Vu la délibération coordonnant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques de la Ville de Huy tel qu’adopté par le Conseil Communal en sa séance du 9 février 2009 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes foraines, telle qu'elle a été réformée par la loi du 4 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le règlement communal susvisé afin qu'il reflète la réalité ;

Vu les avis favorables émis par la Commission Communale des Foires et Marchés en sa séance du 24 mai 2017 ;

Sur propositions du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de modifier comme suit le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques de la Ville de Huy tel qu'adopté par le Conseil Communal en sa séance du 9 février 2009 :

ARTICLE 2 – FETES FORAINES PUBLIQUES : LIEU-DATE-SPECIFICATION

§ 1er - Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :
1°) La foire du 15 août a lieu :
b) *du vendredi précédent le jour du 15 août au mercredi de la semaine suivant le jour du 15 août. Le Collège communal peut accorder une prolongation suivant le calendrier des manifestations.*

REMPLACER PAR :

b) du vendredi précédent le jour du 15 août au dimanche de la semaine suivant la semaine du 15 août (2 week-ends inclus). Pour la zone du Parking Piscine, une dérogation peut être accordée par le Collège Communal.

2°) La fête foraine de Pâques a lieu :
a) *sur le parking « Dexia », Avenue des Ardennes pour les métiers inférieurs à 10 mètres de façade et non équipés d'un groupe électrogène, sur le Parking Saint Remy, sur le Parking au coin des rues des Tanneurs et Avenue du Hoyoux (coin de la Crèche).*
c) *ces parking, ci-devant désignés, sont réservés à l'implantation d'attractions foraines et d'établissements de gastronomie foraine pour la vente de services et de produits au consommateur, ainsi qu'à des emplacements pour les voitures de ménage sur le parking Saint Remy.*

REMPLACER PAR :

a) Avenue des Ardennes et Grand'Place pour les métiers inférieurs à 10 mètres de façade et non équipés d'un groupe électrogène.
c) ces lieux, ci-devant désignés, sont réservés à l'implantation d'attractions foraines et d'établissements de gastronomie foraine pour la vente de services et de produits au consommateur.

SUPPRIMER :

3°) La fête foraine du Bassinia a lieu :

a) *sur la Grand'Place pour les métiers inférieurs à 8 mètres et non équipés d'un groupe électrogène. L'Avenue des Ardennes dans le tronçon compris entre la Grand'Place et la rue des Rôtisseurs et « En Mounie ».*
b) durant l'avant-dernier week-end de juin.
c) ces emplacements, ci-devant désignés, sont réservés à l'implantation d'attractions foraines et d'établissements de gastronomie foraine pour la vente de services et de produits au consommateur.

4°) La fête foraine de Saint-Pierre a lieu :
a) *sur le parking du coin de l'« IPES Huy 1 » à coté du rond point de « l'ancienne Poste » , sur la rue Saint Pierre et sur la rue Colin Maillard.*
b) durant le dernier week-end de juin.
c) ces emplacements, ci-devant désignés, sont réservés à l'implantation d'attractions foraines et d'établissements de gastronomie foraine pour la vente de services et de produits au consommateur.

5°) La fête foraine de la Sainte Catherine a lieu :
a) *sur le parking Godin Parnajon.*
b) durant le week-end de l'organisation du Marché de la Sainte Catherine.
c) ce parking, ci-devant désigné, est réservé à l'implantation d'attractions foraines et d'établissements de gastronomie foraine pour la vente de services et de produits au consommateur, ainsi qu'a des emplacements pour les voitures de ménage.

REMPLACER PAR :

3°) La fête foraine « Huy en Braderie » a lieu :
a) Avenue des Ardennes, carrefour Saint-Germain et carrefour rue Neuve-Pont Baudouin.
b) durant le dernier week-end de juin.
c) ces emplacements, ci-devant désignés, sont réservés à l'implantation d'attractions foraines et d'établissements de gastronomie foraine pour la vente de services et de produits au consommateur.

ARTICLE 5 – MODES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS
§ 2 - *La fête foraine du 15 août comprend un maximum de 103 emplacements, dont 95 % maximum seront réservés aux abonnés.*

REMPLACER PAR :

§ 2 - La fête foraine du 15 août comprend un maximum de 120 emplacements, dont 95 % maximum seront réservés aux abonnés.

ARTICLE 10 – SUSPENSION OU RETRAIT DE L'ABONNEMENT PAR LA COMMUNE.
A. Le Collège Communal peut suspendre l'abonnement :
§ 2 - *soit parce que le titulaire de l'emplacement ne respecte pas l'implantation autorisée ou la spécialisation de celui-ci.*

REMPLACER PAR :

§ 2 - soit parce que le titulaire de l'emplacement ne respecte pas l'implantation autorisée ou la spécialisation de celui-ci ainsi que les jours décrits à l'article 2.

§ 3 - soit parce que le titulaire ou les occupants de l'emplacement injurient, invectivent ou molestent le public ou toutes autres entraves à l'ordre public.

REMPLACER PAR :

§ 3 - soit parce que le titulaire ou les occupants de l'emplacement se rendent coupables d'infraction et/ou d'atteintes à l'ordre public.

AJOUTER UN PARAGRAPHE :

§ 4. soit le titulaire de l'emplacement ne respecte pas une des dispositions du présent règlement.

B. Le Collège Communal peut retirer l'abonnement :
§ 1er - soit par ce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;

MODIFIER PAR :

§ 1er - soit par ce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus, de manière répétée, aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;

§4. Modalités du retrait
Le Collège Communal arrêtera sa décision et la notifiera par lettre recommandée ou par remise du pli avec accusé de réception.

AJOUTER :

Le Collège Communal arrêtera sa décision et la notifiera par lettre recommandée ou par remise du plis avec accusé de réception avec effet immédiat.

ARTICLE 13 – ORGANISATION ET IMPLANTATION DES METIERS.
§ 1er - Implantation des métiers :
2°) *Les contrevenants devront procéder au démontage et installer conformément aux instructions données par les préposés de l'administration ou quitter les lieux à la première demande qui leur en sera faite par les délégués de la Ville ou de la Police.*

AJOUTER :

2°) Les contrevenants devront procéder au démontage (le démontage ne sera autorisé qu'entre 23 heures et midi sauf dérogation contraire de l'autorité communale) et installer conformément aux instructions données par les préposés de l'administration ou quitter les lieux à la première demande qui leur en sera faite par les délégués de la Ville ou de la Police.

§ 2 - Salubrité :
1°) *Les immondices seront versées dans des sacs. Leur contenu sera pris en charge par les services communaux aux jour et heure fixés. L'évacuation des eaux résiduaires s'effectuera dans les bouches d'égouts, le déversement dans les filets d'eau est interdit.*

AJOUTER :

1°) Les immondices seront versées dans des sacs. Leur contenu sera pris en charge par les services communaux aux jour et heure fixés. L'évacuation des eaux uniquement résiduaires s'effectuera dans les bouches d'égouts, le déversement dans les filets d'eau est interdit.

§ 3 - Stationnement

AJOUTER UN PARAGRAPHE

7°) Les Industriels forains ne pourront mettre en circulation des camions, caravanes ou voitures pendant les heures d'ouverture de la foire.

CHARGE le Collège Communal de coordonner le texte du règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques de la Ville de Huy ainsi modifié.

N° 26 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DE LA TOITURE DE LA BIBLIOTHÈQUE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que l’auteur de projet, ARCOPLAN, Rue Chants des oiseaux 514A à 5300 LANDENNE-SUR-MEUSE a établi un cahier spécial des charges N° 4099/209bis pour le marché “Rénovation de la toiture de la bibliothèque”,

Considérant que le montant **estimé** de ce marché s'élève à 124.128,07 € hors TVA ou 150.194,96 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant qu’un crédit de 150.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2017, article 767/724-56 et sera financé par un emprunt,

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 4099/209bis et le montant estimé du marché “Rénovation de la toiture de la bibliothèque”, établis par l’auteur de projet, ARCOPLAN, Rue Chants des oiseaux 514A à 5300 LANDENNE-SUR-MEUSE. Le montant estimé s'élève à 124.128,07 € hors TVA ou 150.194,96 €, 21% TVA

comprise.

Article 2 : De passer le marché par l'adjudication ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit, d'un montant de 150.000 €, inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 767/724-56 (projet n° 20160076).

Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 27 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉCLASSEMENT DU VÉHICULE FORD TRANSIT, IMMATRICULÉ LIC-753, DU SERVICE HUY VILLE PROPRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que le véhicule FORD TRANSIT, attaché au Service Huy Ville Propre et immatriculé LIC-753 en 2003, est remplacé et n'est donc plus assuré,

Considérant que la plaque d'immatriculation a été renvoyée à la D.I.V. pour radiation,

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser le véhicule susmentionné.

Charge le Département technique de procéder à la vente du véhicule déclassé.

N° 28 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017 - ECOLE DE HUY-SUD - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 20 MARS 2017 AU 30 JUIN 2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu la délibération n°32 du Conseil communal du 8 novembre 2016 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2016-2017,

Vu la circulaire ministérielle n°5796 du 30 juin 2016 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2016-2017 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.4

"Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.4.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2016, la population maternelle de l'école de Huy-Sud, a permis la subvention de 5,5 emplois d'institutrices maternelles,

Considérant qu'au 3 mai 2017, la population maternelle de l'école de Huy-Sud a permis la subvention de 6 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 131 élèves inscrits - 132 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Huy-Sud,

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2017,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Huy-Sud.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Huy-Sud, à partir du 3 mai 2017, sera limité au 30 juin 2017.

N° 29 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017 - ECOLE DES BONS-ENFANTS - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 3 MAI 2017 AU 30 JUIN 2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu la délibération n°32 du Conseil communal du 8 novembre 2016 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2016-2017,

Vu la circulaire ministérielle n°5796 du 30 juin 2016 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2016-2017 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.4 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.4.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2016, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 6,5 emplois d'institutrices maternelles,

Considérant qu'au 3 mai 2017, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants a permis la subvention de 7 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 160 élèves inscrits - 161 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants,

Sur proposition du Collège communal du 12 mai 2017,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 3 mai 2017, sera limité au 30 juin 2017.

N° 29.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER HOUSIAUX :**
- SOYONS POSITIFS... QUELS SONT LES ACTIVITÉS, LES RÉALISATIONS ET LES PROJETS DU COLLÈGE POUR LA RIVE GAUCHE ?

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX expose sa question rédigée comme suit :

"***Soyons positifs... Quels sont les activités, les réalisations et les projets du Collège pour la rive gauche ?***"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faut avancer dans ce quartier comme dans les autres. Deux dossiers ont déjà été bloqués à la séance d'aujourd'hui, l'esplanade du Batta et le dossier FELON-LANGE. On va avoir aussi des avancées rue Neuve. En ce qui concerne Statte, le travail très intéressant du bureau d'études avec les citoyens avance bien. Il y a également beaucoup d'animations, recréer du l'insocial. Il pense que tout le monde est convaincu que ce quartier n'est pas délaissé.

N° 29.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :**
- RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - SECTION 9 : DE LA DÉTENTION, DE LA CIRCULATION ET DE L'ÉLEVAGE DES ANIMAUX, ARTICLES 55 À 62 - LE POINT SUR LEUR APPLICATION.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

"***Il y a quelques années, à mon initiative, plusieurs de ces articles du RGP ont été modifiés. Combien de fois et dans quelles circonstances les services de police ont-ils officiellement constaté des infractions à ces articles du RGP depuis leur modification. Quelle a été la suite donnée ? Une correction ou un adaptation de ces articles paraît-elle opportune ?***"

Monsieur le Conseiller de GOTTAL expose sa question.

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance des notes dont le texte suit :

«En ce qui concerne les arrêtés pris par Monsieur le Bourgmestre pour des chiens réputés « dangereux », 5 arrêtés ont été rédigés depuis 2010, en application de l'article 58 du R.G.P. »

De 2009 à 2016, le nombre de PV rédigés pour ces articles s'élève à 43. Les constats se font soit sur base d'une dénonciation ou d'un appel de riverain, soit d'un constat lors d'une patrouille.
Quelle est la suite donnée
- soit l'auteur accepte d'entamer une procédure de médiation qui, si elle s'avère positive, n'aboutit pas à une amende administrative. A noter que tous les dossiers sont envoyés pour une proposition de médiation et ce, afin de permettre de trouver une solution alternative à l'amende.
- soit l'auteur des faits ne réagit pas ou refuse la médiation et le dossier peut alors aboutir à une amende administrative ou un classement avec avertissement.
Entre 2009 et 2016 :
- 17 dossiers ont donné lieu à des amendes comprises entre 50 € et 350 €.
- 14 dossiers ont fait l'objet d'une médiation (accord de l'auteur), dont 11 médiations ont aboutit c'est-à-dire que l'auteur a respecté ses engagements (placement d'une clôture, installation d'un chenil pour le chien, réparation de barrières endommagées pour les vaches, placement d'un collier anti-aboiement, formation dans un club de de dressage, etc, …)
- 12 dossiers ont donné lieu à un classement ou un avertissement. »

N° 29.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- TOMBEAU DE PIERRE L'ERMITE : LE SITE EST EN TRÈS MAUVAIS ÉTAT SANS PARLER DE LA FRÉQUENTATION PLUS QUE DOUTEUSE DES LIEUX.

Ce point n'est pas examiné, en raison de l'absence de Monsieur le Conseiller VIDAL.

N° 29.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE :**
- POURQUOI NE VOIT-ON PAS BEAUCOUP DE POLICIERS (SURTOUT À PIED) EN VILLE ?

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

"***Pourquoi ne voit-on pas beaucoup de policiers (surtout à pied) en Ville ?***"

Monsieur le Bourgmestre répond que cette question pourra être reposée au chef de zone qui sera présent au Conseil communal le 4 juillet. Pour le Bourgmestre, la Police de quartier a un rôle essentiel. Une mono zone chargée de beaucoup de missions et nous avons à Huy une prison, un Palais de Justice et un hôpital. Il espère beaucoup dans la création du nouveau corps de sécurité. Il est excessif de dire que l'on ne voit pas les policiers en rue. Il y a deux patrouilles mobiles. Le Chef de zone exposera sa vision. Nos policiers ne devraient pas, selon le Bourgmestre gérer des dossiers Ecofin mais renforcer les quartiers.

N° 29.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- RUES DE HUY, PAVÉS DÉCHAUSSÉS ET DANGEREUX - DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR CERTAINS PIÉTONS POUR Y CIRCULER - QUID DU POSITIONNEMENT DU COLLÈGE ?

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"***Rues de Huy, pavés déchaussés et dangereux - Difficultés rencontrées par certains piétons pour y circuler - Quid du positionnement du Collège ?***"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Il est regrettable que la demande n'ait pas été formulée de manière plus explicite pur permettre une réponse plus ciblée.
Actuellement, une équipe tourne en continu pour la réparation des trottoirs en pavé de pierre naturelle et en béton.
Les interventions dernièrement effectuées concernent la rue Montmorency, le quai de Namur et les abords de l'Office du Tourisme, la rue Sous-le-Château et la Place du Tilleul, le quai Dautrebande, l'avenue J. Lebeau, le quai de Compiègne, …
La Grand'Place et le Vieux Huy font l'objet de réparations régulières, après une forte intervention juste avant la mise en place des terrasses.
Le trottoir de la rue Grégoire Bodart sera réparé en juillet, pendant les congés scolaires.
Le quartier de Batta, rue d'Amérique, … sera traité avant le 15 août.
Le service voirie agit sur base de ses propres constats, des demandes directes des riverains et celles relayées par la Police, les interventions sont assurées dans les limites des capacités techniques du service. »

N° 29.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- PASSAGE POUR VÉLOS APRÈS LE RAVEL.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"***La Ville de Huy pourrait-elle mettre en place un passage sûr pour vélos après le RAVeL en face de la Collégiale ?*****"**

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le SPW est gestionnaire de cette voirie. L'aménagement du carrefour Baudouin (rond-point de la Charte des Libertés) est prévu au Plan infrastructures 2016-2019 de la Région Wallonne (730.000 €). La traversée des cyclistes est prise en compte dans la phase d'étude. A l'heure actuelle, le RAVEL déboucherait sur un passage piéton ainsi qu'une traversée cyclable contiguë menant à un espace cyclo-piéton au niveau du café « La Couronne ».

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute que la traversée a été présentée en CCATM.

N° 29.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER HOUSIAUX :**
- QUELS SONT LES PROJETS URBANISTIQUES QUI CONCERNENT LE MUR DE HUY ET QUI INQUIÈTENT LES RIVERAINS ? POSITION DU COLLÈGE.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX expose sa question rédigée comme suit :

"*Quels sont les projets urbanistiques qui concernent le mur de Huy et qui inquiètent les riverains ? Position du Collège.*"

Monsieur l'Echevin GEORGE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En supposant que nous parlons ici des terrains situés rue des Chapelles, les propriétaires et leur architecte ont effectivement fait part, au service

de l'urbanisme, de leur intention d'envisager un projet à cet endroit. Par contre, aucun dossier (même préalable) n'a été à ce jour déposé à l'administration, le Collège n'a donc, actuellement émis aucun avis à ce sujet. Au regard de la superficie des terrains concernés, ce projet devra faire l'objet d'une étude des incidences sur l'environnement incluant les procédures de publicité qui y sont liées (séance d'information préalable, …). Le public sera dans ce cas avisé et aura, à cette occasion, la possibilité d'être renseigné sur le projet envisagé et de faire part de ses remarques. »

Il ajoute que 3 dossiers de demande de permis avaient été précédemment refusés dans ce quartier, s'agissant d'immeubles à logement multiple.

N° 29.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :**
- DISTRIBUTION DE CARTES DE VISITE ET DE DÉPLIANTS PUBLICITAIRES SUR LES PARE-BRISE DE VOITURES.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

"***Ce mode de publicité est fréquent. A ma connaissance, il n'est pas interdit et n'est pas susceptible d'être taxé, au contraire des mêmes supports distribués en toutes boîtes. Pourquoi cette distinction qui apparaît pour le moins étonnante et, en tout état de cause, inéquitable ? Ces papiers finissent beaucoup plus souvent sur les trottoirs et participent davantage à la pollution de notre Ville que ceux distribués dans les boîtes aux lettres. Existe-t-il une possibilité légale de remédier à cette situation ?***"

Monsieur l'Echevin PIRE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La distribution de cartes de visites et dépliants publicitaires sur les pare-brises de voiture, il s'agit d'une sorte de distribution de tracts ou flyers sur la voie publique et réglementé comme telle. Dès lors, ce type de publicité est soumis à l'autorisation de Monsieur le Bourgmestre et les frais y afférents sont de 7 € pour la délivrance de l'autorisation. Le Service des Finances se charge de la partie taxation. »

N° 29.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- AVENUE DES ARDENNES - DÉCLIN DES INSTALLATIONS, DÉCORATIONS, FONTAINES, BANDE DE ROULEMENT - NE SERAIT-IL PAS TEMPS DE RÉPARER CE QUI EST ABÎMÉ OU CASSÉ, REMPLACER CE QUI NE FONCTIONNE PLUS ?

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Monsieur le Conseiller VIDAL.

N° 29.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE :**
- HUY VA-T-ELLE INSTALLER DES CAMÉRAS POUR LUTTER CONTRE LES INCIVILITÉS COMME À WAREMME ?

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

"***Huy va-t-elle installer des caméras pour lutter contre les incivilités comme à Waremme ?***"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les caméras de surveillance constituent surtout une aide à l'élucidation de faits commis. En terme de prévention, la présence de caméras de surveillance a comme effet un déplacement de la commission de faits. Le Centre-ville est actuellement couvert par 11 caméras de surveillance. Leur installation remonte à plus de 10 ans et la technologie est vieillissante. A ce jour, la ZP a investi +/- 200.000 € dans le système. Le coût de fonctionnement est de plus de 25.000 €/an. Il n'entre pas dans les intentions du Chef de Corps de laisser des policiers devant des écrans, occupés à visionner les images en direct. La volonté est de sortir les policiers du bureau et de les « remettre » en rue. La lutte contre les incivilités relève aussi des missions des agents constatateurs de la Ville en matière d'environnement, les infractions relevant du RGP et constituant des sanctions administratives communales. »

Madame l'Echevine KUNSCH ajoute que l'on a acheté deux caméras mais une a été volée. On a placé des panneaux dans 30 endroits. Il faut cependant remarquer que les données des caméras sont difficiles à exploiter.

N° 29.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- DES RUES POUR JOUER EN ÉTÉ.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :
"***La Ville de Huy pourrait-elle réserver certaines rues uniquement aux piétons et, plus particulièrement, aux enfants, durant les vacances d'été et ce, en collaboration avec les comités de quartiers ?***"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Cette disposition est prévue par le Code de la route (article 22 septies) mais j'attire votre attention sur les éléments suivants :
- toute la largeur de la voirie est réservée au jeu, principalement pour les enfants.
- rue où la fonction résidentielle est prédominante
- rue généralement en ville, dans les zones où les espaces verts sont rares et les plaines de jeux lointaines
- il ne doit pas y avoir de service régulier de transport en commun dans la rue
- la rue ne doit pas constituer le seul accès possible aux autres rues du quartier
- sont amenés à pouvoir y circuler :
- seuls les conducteurs des véhicules à moteur, habitant dans la rue ou dont le garage se trouve dans ladite rue. Les « visiteurs » n'y sont donc pas admis, ce qui peut constituer une contrainte selon la longueur de la rue réservée au jeu. De plus, où s'effectuera alors le stationnement de ces visiteurs ?
- les véhicules prioritaires
- les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie (procédure tout à fait envisageable lorsque la rue est réservée au jeu toute l'année mais lourde à mettre en place pour deux mois)
- les cyclistes
En pratique, les rues réservées au jeu peuvent être fermées par une

barrière sur laquelle est apposée la signalisation. Afin que la restriction d'accès soit respectée, il est indispensable de désigner un « parrain » de la barrière au sein de la rue ou du comité de quartier. Celui-ci aura la charge de la replacer correctement au gré des allées et venues des riverains qui ne prendraient pas la peine de sortir de leur véhicule pour le faire. Il sera donc le garant du bon déroulement et une personne de contact en cas de problème.
Par ailleurs, une inquiétude subsiste quant au message délivré aux enfants : ces derniers vont-ils comprendre que l'on puisse jouer dans cette rue et pas dans les autres ? A une période déterminée et plus après ?
Toutefois, cette disposition présente évidemment des avantages :
- ne nécessite aucun aménagement (simple barrière et panneaux)
- espace supplémentaire de jeu et de rencontre pour enfants et adultes
Enfin, il me semble indispensable de recueillir l'avis des riverains qui pourraient être concernés, car un projet de ce type nécessité l'adhésion de la majorité de ceux-ci.
Je pense donc que réserver une rue au jeu doit s'analyser au cas par cas, en fonction du contexte local. La demande doit également émaner des riverains, leur imposer ce type de projet ne serait pas judicieux. »

Il ajoute qu'il faut qu'il y ait des demandes venant des habitants. Il est positif par rapport à la question et il propose que l'on mette sur le site, pour autant que l'on ait vérifié que l'on dispose des panneaux adéquats, cette information et on verra au cas par cas si c'est faisable.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il remercie le Bourgmestre pour sa réponse. Il propose également que l'on en parle au Conseil communal des Enfants.

N° 29.12 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DESTEXHE :**
- EN CE QUI CONCERNE L'ORGANISATION DU HUY NIGHT RUN (QUI EST UNE TRÈS BELLE COURSE ET QUI CONNAÎT BEAUCOUP DE SUCCÈS), POURQUOI LES RIVERAINS NE SONT-ILS PAS AVERTIS PAR UN MOT DANS LEUR BOÎTE AUX LETTRES DE L'HEURE DE PASSAGE DE LA COURSE DEVANT CHEZ EUX ?

Madame la Conseillère DESTEXHE expose sa question rédigée comme suit :

"*En ce qui concerne l'organisation du Huy Night Run, qui est une très belle course et qui connaît beaucoup de succès en raison du nombre important de participants, pourquoi les riverains ne sont-ils pas avertis par un mot dans leur boîte aux lettres de l'heure du passage de la course devant chez eux (cette année il y a eu une modification de l'itinéraire), comme cela se fait notamment pour "les foulées de Tihange" ?*"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Nous comprenons bien votre question qui est celle, sans doute, de nombreux riverains. Cela étant et vous le relevez, le Huy Night Run dont l'origine remonte à 1987, a, cette année, changé de parcours. Cela a certainement interpellé certains lorsque la circulation domicile a été perturbée à de nombreux endroits de la ville. Rappelons également que tout au contraire des Foulées de Tihange, le Huy Night Run est totalement urbain. Un courrier à l'attention des riverains pourrait améliorer leur information mais il faut mettre en exergue la complexité d'une telle

démarche sachant que chaque rue empruntée à son propre horaire de passage : entre le passage quai de Compiègne, après le départ et par exemple ; la rue des Augustins, à quelques centaines de mètres de l'arrivée, le temps et la durée de passage sont, bien entendu, totalement différents.
Toutefois, bien conscients que cette manifestation ne peut être totalement réussie, il faut tenter de rassembler un maximum d'adhésions et ce, bien au-delà des participants, une information, la meilleure possible, est nécessaire. C'est pourquoi, par voie de presse, le Huy Mag et via les réseaux sociaux, nous communiquons vers la population.
Si cette communication a le mérite d'exister, elle ne sera, hélas, jamais parfaite.
Toutefois, pour l'an prochain, nous proposerons d'accentuer la diffusion d'informations à l'attention des hutois, en général, et des riverains, en particulier, grâce à une page spéciale dans le Huy Mag où il est possible d'apporter bien plus de précisions, notamment en matière de parcours empruntés et des horaires de passage.
Le Huy Night Run est un événement sportif mais aussi une belle fête populaire. Moins il y aura de mécontents, mieux ce sera. »

*
* *